

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 66.853 du 18 juin 1997
A. 67.741/IV-15.652.

En cause : Marita VANDENPLAS,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26R

contre :

1. La Vlaamse Autonome Hogeschool Gent,
ayant élu domicile chez
Me E. BRAL, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Prinses Clementinalaan 122,
2. la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 1996 par
Marita VANDENPLAS qui demande l'annulation de :

1. la décision du 15 décembre 1995 du collège
administratif de la Vlaamse Autonome Hogeschool Gent,
par laquelle, en ce qui concerne "l'attribution de la
réputation artistique conformément aux dispositions
arrêtées en la matière par le décret relatif aux
instituts supérieurs du 14 (lire : 13).07.1994", cette
attribution lui est refusée;
2. la décision préalable de la commission ad hoc portant
l'avis de ne pas attribuer à la requérante la
réputation artistique évoquée ci-dessus;

Vu l'arrêt n° 60.852 du 10 juillet 1996 ordonnant la suspension de l'exécution de la première décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport rédigé par M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du même jour, la requérante a demandé la suspension de l'exécution des décisions précitées; que par son arrêt n° 60.852 du 10 juillet 1996, le Conseil, à la suite de cette demande, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 15 décembre 1995 du collège administratif de la Vlaamse Autonome Hogeschool Gent de ne pas attribuer la réputation

artistique à la requérante; qu'il a rejeté la demande pour le surplus;

Considérant que pour ordonner la suspension, le Conseil a reconnu le caractère sérieux du moyen d'annulation selon lequel le Gouvernement flamand n'était pas habilité à remplacer la fonction de professeur de cours artistiques par deux fonctions, celle de chargé de cours et celle d'assistant; qu'il n'avait pas, à ce moment, perçu pareille habilitation, notamment, à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

Considérant que l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII complète l'article 317 précité comme suit :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le Gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Considérant que cet ajout a instauré l'habilitation qui faisait défaut selon le moyen d'annulation susmentionné;

Considérant que le décret relatif à l'enseignement VII a été publié au Moniteur belge du 5 septembre 1996; qu'en vertu de l'article 148, 8°, du texte qui y est publié, l'article 133 précité entre en vigueur le 1er septembre 1996;

Considérant que selon un erratum paru au Moniteur belge du 22 novembre 1996, l'article 148, 5°, du décret relatif à l'enseignement VII dispose "Les articles ... 133 ... produisent leurs effets à partir du 1er janvier 1996;

Considérant que les dispositions, définies ci-dessus, qui complètent l'article 317 du décret du 13 juillet 1994, portent le Conseil à poser à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles dont l'une est subsidiaire par rapport à l'autre;

Considérant qu'à la demande de la requérante, le Conseil pose une troisième question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, tel qu'il a été complété par l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII, viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'il attribue au Gouvernement flamand et aux directions des instituts supérieurs des compétences normatives concernant l'organisation de l'enseignement ?

Article 3.

Dans le cas où la Cour d'arbitrage répond par la négative à la question posée à l'article 2, il lui est posé la question suivante :

Les articles 133 et 148, 5°, du décret précité du 8 juillet 1996 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ou les articles 146 et 160 de la Constitution en tant qu'ils complètent, avec effet au 1er janvier 1996, l'article 317 du décret précité du 13 juillet 1994 alors que par son arrêt n° 60.852, VANDENPLAS, du 10 juillet 1996, le Conseil d'Etat a accueilli la demande de suspension fondée notamment sur l'article 317 non encore complété et que la procédure au fond concernée est en instance devant le Conseil d'Etat ?

Article 4.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 323, § 2, du décret précité du 13 juillet 1994 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que les membres du personnel chargés d'activités d'enseignement artistiques conservent leur ancienne échelle de traitement, alors que pour les autres membres du personnel, le maintien de l'ancienne rémunération est garanti et que pour les enseignants, l'article 326bis, § 3, du décret dispose également qu'ils obtiennent la garantie du maintien de leur rémunération au 30 juin 1995 et alors que l'article 323, § 2, précité fait partie des dispositions transitoires qui, en vertu du principe de confiance, devraient prévoir le maintien des droits acquis de tous les membres du personnel sans distinction ?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-huit juin 1900 nonante-sept, par la IVe chambre
du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.